

VD_GERICHTE ZI22.037472 vom 6. März 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-03-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZI22.037472

FR: VD_GERICHTE ZI22.037472 du 6 mars 2023

IT: VD_GERICHTE ZI22.037472 del 6 marzo 2023

Erwägungen

E. 5

En l'espèce, il est constant que le personnel de la défenderesse a été assuré auprès de la demanderesse dès le 1er janvier 2016, conformément au contrat d'adhésion conclu entre les parties, et que la demanderesse a résilié le contrat avec effet au 31 mai 2022.

E. 6

a) La demanderesse réclame à la défenderesse le paiement d'un capital de 56'647 fr. 80 [recte : 56'647 fr. 90]. Ce capital comprend les montants suivants, selon les décomptes non datés des années 2021 et 2022 (cf. pièce 5 du bordereau de la demanderesse) : - 40'689 fr. 20 à titre de primes en 2021 (tenant compte de paiements entrants, dont le dernier avait été comptabilisé le 9 août 2021, et de la sortie d'un employé) ; - 100 fr. de frais de sommation en 2021 ; - 250 fr. de frais de plan de paiement en 2021 ; - 1'159 fr. 90 d'intérêts capitalisés au 31 décembre 2021 ; - 13'598 fr. 80 à titre de primes en 2022 (tenant compte de la sortie d'une employée et de trois mutations à la fin du contrat d'adhésion) ; - 100 fr. de frais de sommation en 2022 ; - 250 fr. de frais de plan de paiement en 2022 ; - 500 fr. de frais de résiliation du contrat le 31 mai 2022. b) S'agissant des montants correspondant aux primes d'assurance (40'689 fr. 20 et 13'598 fr. 80), il résulte des pièces en mains de la Cour de céans que la demanderesse a régulièrement adressé des décomptes à la défenderesse, exposant de manière claire la nature et le montant des sommes dues. Il ne ressort par ailleurs aucunement du dossier que la défenderesse aurait formulé une quelconque contestation

- 9 - quant à l'exactitude de ces décomptes. Bien qu'ayant fait opposition au commandement de payer du 24 août 2022, la défenderesse ne s'est pas prononcée dans le cadre de la présente procédure, alors même qu'elle a été régulièrement invitée à le faire. Il y a dès lors lieu d'admettre que la demanderesse a établi, au degré de la vraisemblance prépondérante, l'existence même de sa créance, fondée sur le contrat d'adhésion, et que la défenderesse doit effectivement à la demanderesse un solde impayé de primes de 54'288 fr. au total. c) Le capital de 56'647 fr. 80 comprend également des frais de sommation par 200 fr. (2 x 100 fr. ; cf. sommations des 15 février 2021 et 15 mars 2022), des frais de plan de paiement par 500 fr (2 x 250 fr.), ainsi que des frais de résiliation du contrat d'assurance par 500 fr. (cf. courrier de résiliation du 12 mai 2022). L'établissement de plans de paiement est rendu vraisemblable par la mention de tels plans dans plusieurs pièces, en particulier par les paiements entrants enregistrés directement après la comptabilisation de ces frais en 2021 (cf. décompte 2021 non daté, pièce 5 du bordereau de la demanderesse, et le courrier de résiliation du 12 mai 2022). La perception de frais de gestion étant admise par la jurisprudence (TFA B 14/02 du 18 juin 2002 consid. 4) et les montants facturés correspondant à ceux prévus aux art. 2.1 et 3 du règlement sur les coûts, il y a lieu d'admettre ces frais par 1'200 francs. En revanche, les frais liés à l'information au comité de

la caisse, par 300 fr., n'ont pas été justifiés par la demanderesse. Cette dernière les a mentionnés uniquement dans son second courrier de sommation, sans que l'on sache si cette procédure d'information a été suivie ou non. Ce montant n'a en sus pas été reporté dans le décompte non daté pour l'année 2022. Il ne se justifie dès lors pas d'en tenir compte dans la présente procédure. d) Le capital comprend encore un montant de 1'159 fr. 90 au titre d'intérêts au 31 décembre 2021.

- 10 - Selon le principe de l'interdiction de l'anatocisme, des intérêts ne peuvent être portés en compte pour cause de retard dans le paiement des intérêts moratoires (art. 105 al. 3 CO). Dès lors, il convient de déduire ce montant du capital réclamé, puisqu'il correspond à des intérêts et ne saurait donc lui-même porter intérêt. Il sera traité ci-après, avec les intérêts réclamés pour 2022 (cf. consid. 8 infra). e) Partant, il se justifie de confirmer partiellement le montant en capital réclamé, à concurrence de 55'488 fr. (56'647,90 – 1'159,90).

E. 7

La demanderesse demande également à la défenderesse le paiement d'intérêts moratoires sur le capital, à raison de 5 % l'an depuis le 1er juillet 2022. a) A défaut de taux supérieur prévu par le contrat d'adhésion, le règlement de l'institution de prévoyance ou le règlement sur les coûts, c'est bien le taux légal de 5 % l'an qui est applicable aux intérêts moratoires (104 al. 1 CO). b) Faute de paiement, le contrat d'adhésion a été résilié avec effet au 31 mai 2022. Ensuite de cette résiliation, la demanderesse a communiqué un décompte final à la défenderesse le 13 juin 2022 et lui a imparti un délai au 11 juillet 2022 pour verser le montant dû. La défenderesse s'est ainsi retrouvée en demeure dès l'expiration de ce délai, soit à compter du 12 juillet 2022. Dès lors, l'intérêt moratoire à compter du 1er juillet 2022 invoqué ne saurait être admis au regard des circonstances du cas particulier, la défenderesse n'étant pas encore en demeure à cette date. Partant, la date du 12 juillet 2022 doit être retenue en tant que dies a quo de l'intérêt moratoire de 5 %.

E. 8

La demanderesse a fait valoir des intérêts capitalisés de 704 fr. 15 au 30 juin 2022, qu'elle n'a, à juste titre, pas inclus dans le montant du capital soumis à des intérêts moratoires. En sus, il convient d'examiner le montant de 1'159 fr. 90 correspondant à des intérêts dus au 31 décembre 2021 (cf. consid. 6d supra).

- 11 - La demanderesse n'expose pas clairement comment ces montants ont été établis. Toutefois, la perception d'intérêts est prévue en application des art. 66 al. 2 LPP et 12 al. 1 du contrat d'adhésion. En sus, les intérêts débiteurs demandés ne sont manifestement pas excessifs et peuvent être alloués tels que requis par la demanderesse. Il sera donc tenu compte de ces deux montants.

E. 9

La demanderesse a finalement requis, dans ses conclusions, le paiement de frais de mesures d'encaissement contractuels, selon le règlement sur les coûts. L'art. 2.2 dudit règlement prévoit une somme de 300 fr. liée à la réquisition de poursuite. La demanderesse ayant déjà intégré ce montant dans le commandement de payer de la poursuite n° [...], sous le poste « frais de poursuite », il convient de l'admettre. Il n'y a en revanche pas lieu d'allouer d'autres frais relatifs aux mesures d'encaissement, qui ne sont ni expliqués ni chiffrés par la demanderesse, étant précisé qu'il n'appartient pas à la Cour de céans de les établir d'elle-même selon les dispositions procédurales topiques (art. 109 al. 2 LPA-VD et art. 84

al. 2 du Code de procédure civile du 19 décembre 2008 [CPC ; RS 272]).

E. 10

S'agissant des frais facturés par l'Office des poursuites par 103 fr. 30 pour l'établissement du commandement de payer, ils ne sont à juste titre pas réclamés par la demanderesse, puisqu'ils suivent le sort de la poursuite (art. 68 de la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite [LP ; RS 281.1] ; TFA K 88/05 du 1er septembre 2006 consid. 5). Ces frais ne font donc pas l'objet de la présente procédure.

E. 11

Sur le vu de ce qui précède, la défenderesse doit paiement à la demanderesse d'un capital de 55'488 fr. à titre de primes et de frais administratifs, portant intérêts à 5 % l'an dès le 12 juillet 2022. Elle est

- 12 - également redevable d'intérêts débiteurs capitalisés pour un montant total de 1'864 fr. 05 (1'159,90 + 704,15), ainsi que d'un montant de 300 fr. à titre de frais de mesures d'encaissement contractuels, selon le règlement sur les coûts.

E. 12

Reste la conclusion tendant à la levée de l'opposition au commandement de payer dans la poursuite n° [...] de l'Office des poursuites du district de [...]. Le délai de péremption d'une année pour requérir la continuation de la poursuite (art. 88 al. 2 LP) n'était pas échu au moment de l'introduction de la présente action le 16 septembre 2022, le commandement de payer susmentionné ayant été notifié le 24 août 2022. Il y a par conséquent lieu d'accéder à la requête de la demanderesse en écartant l'opposition totale formée par la défenderesse, à hauteur des montants mentionnés ci-avant (consid. 11).

E. 13

En définitive, il y a lieu d'admettre les conclusions de la Fondation V._____, en ce sens que U._____ Sàrl lui doit immédiatement paiement de la somme de 55'488 fr., plus intérêts à 5 % l'an dès le 12 juillet 2022, d'intérêts capitalisés de 1'864 fr. 05, et de frais de mesures d'encaissement contractuels, à concurrence de 300 fr., selon le règlement sur les coûts. L'opposition totale de la défenderesse au commandement de payer dans la poursuite n° [...] doit par conséquent être définitivement levée à concurrence de ces montants.

E. 14

Il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires (art. 73 al. 2 LPP). La partie demanderesse, qui a procédé dans l'accomplissement d'une tâche réglée par le droit public, n'a pas droit à des dépens (ATF 126 V 143 consid. 4 ; voir également ATF 128 V 323 et TF 9C_927/2010 du 4 août 2011 consid. 6).

- 13 -